



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA PORCLOS

Rue des Logis

79110 Valdelaume

Références : 2025-01104

Code AIOT : 0057900028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SCEA PORCLOS implanté Fompalais ARDILLEUX 79110 Valdelaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Visite suite à l'AP de mise en demeure du 16 juillet 2024 (pollution générée par un déversement de lisier lors de manipulation pour épandage avec atteinte de la rivière l'Aume).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PORCLOS
- Fompalais ARDILLEUX 79110 Valdelaume
- Code AIOT : 0057900028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation bénéficie de l'arrêté préfectoral n°4237 en date du 21 juillet 2004 modifié par l'APC n°5998 du 14 août 2018 pour l'exploitation d'un élevage porcin avec un effectif de 2 268 emplacements porcs.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
2	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Déclaration d'incidents ou accidents	AP Complémentaire du 28/08/2018, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Épandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 11 mars 2025 sur le site nous a permis de faire le point sur les avancements réalisés par l'exploitant depuis notre dernier passage.

De réels efforts ont été réalisés tant sur le court terme (démontage de l'outil de soutirage, sécurisation du site, barrages de terre) que sur le long terme (mise en place d'un bassin de rétention, révision de l'étude des dangers).

Cependant, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à la fin des travaux engagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]
Constats : Point 2 de la MED du 16 juillet 2024 Constat visite 11 mars 2025 En date du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis la réponse suivante : « Nous sommes en lien avec la mairie et le SMABACAB qui gère la rivière l'Aume. Aucune infrastructure ne peut être réalisée dans des délais aussi court. Les concertations avec le SMABACAB ont été lancées dans les semaines qui ont suivi le sinistre ». L'exploitant nous a transmis les différents compte rendus des réunions passées (04 et 24 septembre 2024) avec entre autres le SMABACAB. L'exploitant nous a transmis une proposition technique et financière (signée le 13 novembre 2024) du bureau d'études NCA pour la réalisation d'une rétention autour des cuves de lisier (création d'un fossé récupérateur au niveau des cuves puis transfert par buses vers un bassin tampon surélevé) ainsi qu'un calendrier de réalisation : - levées topographiques, 2 mois après signature du devis ; - dimensionnement de la rétention, 3 mois après signature du devis. L'exploitant nous a transmis l'étude produite par NCA, datée du 18 février 2025 qui détaille le dimensionnement du bassin de rétention.

Par mail du 21 février 2025, l'exploitant nous a déclaré :

« Nous avons aujourd'hui neutralisé toutes vannes ou appareillages permettant un écoulement. Nous avons installé des cellules connectées au téléphone de l'exploitant organisant une alerte immédiate en cas de fuites. Nous avons mis en place une procédure pour réaliser un barrage le plus rapidement possible pour limiter l'impact d'un déversement en cas de dysfonctionnement des premières précautions ».

Lors de la visite du 11 mars 2025, l'exploitant nous signale :

- qu'un compromis de vente a été signé avec le propriétaire de la parcelle voisine.
- que les travaux de défrichement sont en cours (bosquet situé à l'Est de la zone).
- que la fin des travaux est prévue avant l'hiver 2025, sous réserve de conditions météorologiques favorables.

Il nous précise qu'il est prévu le maintien du dispositif temporaire mis en place (neutralisation des vannes et appareillages permettant un écoulement, cellules connectées au téléphones, barrages en aval du site) jusqu'à la fin des travaux.

Lors de la visite, nous avons constaté les travaux en cours et les modifications apportées (mise en place du dispositif temporaire).

Nous avons également constaté la mise en place de 2 réserves de terre mises en attente et en aval du site qui permettront de réaliser des barrages sur le fossé en amont de la rivière l'Aume si un déversement accidentel intervenait.

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante pour la proposition alternative (demande de justificatifs) mais que la mise en demeure sur le point 2 ne pourra être levée qu'à la fin des travaux (demande d'action corrective).

Point 3 de la MED du 16 juillet 2024

Constat visite 11 mars 2025

Par mail du 21 février 2025, l'exploitant a transmis la réponse suivante :

« Je vous précise que l'outil de soutirage a été démonté et est donc hors service : il ne peut plus être utilisé et le danger d'une réitération de l'incident de juin ne peut donc se produire. Nous épandons le lisier à la tonne et allons recourir en 2025 à des prestataires pour palier l'immobilisation du système en cause le jour de l'accident ».

Lors de la visite du 11 mars 2025, nous avons constaté que le soutirage du lisier se fait maintenant au niveau de la préfosse située en amont des 2 fosses à lisier. Une vanne guillotine a été installée dans la fosse principale, sa manipulation est impossible sans outillage.

Des palpeurs de niveau haut ont été mis en place pour être averti en cas de débordement (report d'alarme sur téléphones).

L'exploitant nous indique qu'une surveillance visuelle de la zone de stockage des lisiers a été instaurée avec une fréquence quotidienne.

Nous constatons que cette nouvelle zone de soutirage n'est pas étanche avec le milieu naturel et qu'il serait préférable de la bétonner afin de limiter tout déversement accidentel.

De la même manière, une réserve de paille devra être mise à disposition afin de réagir immédiatement en cas d'incident.

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante pour la proposition alternative (demande de justificatifs) mais que la mise en demeure sur le point 3 ne pourra être levée qu'à la fin des travaux (demande d'action corrective).

Point 7 de la MED du 16 juillet 2024

Constat visite 11 mars 2025

Par mail du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis la réponse suivante :

« La formation à l'utilisation et à la maintenance a été réalisé au même moment ».

À cette occasion, l'exploitant nous a transmis :

- document « Check list épandage sans tonne » (contrôle avant utilisation et contrôle à l'arrêt du système) ;
- mode emploi de la pompe à lisier (document fournisseur de 30 pages).
- liste des raccords et colliers utilisés (document non lisible).

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante.

Levée partielle de mise en demeure (point 7 de la MED).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point 2 de la MED du 16 juillet 2024

Il est attendu la transmission régulière (mensuelle) d'un état d'avancement des travaux de réalisation.

Point 3 de la MED du 16 juillet 2024

Il est attendu de protéger la nouvelle zone de soutirage du milieu naturel par bétonnage afin de limiter tout déversement accidentel et la mise en place d'une réserve de paille afin de réagir immédiatement en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure (point 7 de la MED)

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents (Articles 14 à 14-3)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Prescription contrôlée :

Accès aux installations.

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Point 4 de la MED du 16 juillet 2024

Constat visite 11 mars 2025

Par mail du 21 février 2025, l'exploitant a transmis la réponse suivante :

« La partie des installations sensibles n'est pas accessible au public, elle est protégée depuis longtemps par un grillage de 1,8 à 2 mètres de hauteur. La partie non grillagée ne permet pas l'accès aux installations car celui qui tente de pénétrer sur l'exploitation se trouve au pied de murs en béton de 6 mètres de hauteur sans aucune possibilité d'accéder à une vanne ou un appareillage permettant de faire échapper des effluents d'une nature quelconque ».

Lors de la visite du 11 mars 2025, nous avons constaté que malgré la mise en place d'une clôture supplémentaire et de chaînettes sur le site, certains organes du process étaient toujours accessibles (pour exemple : armoires électriques, station de pompage d'eau, local FAF...).

De plus, certaines échelles de silos sont toujours en place et non sécurisées.

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est non satisfaisante et que la mise en demeure sur le point 4 ne peut pas être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point 4 de la MED du 16 juillet 2024

Il est attendu la mise en sécurité de tous les organes du process avant la fin de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration d'incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2018, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incidents ou accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Point 8 de la MED du 16 juillet 2024

Constat visite 11 mars 2025

En date du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis la réponse suivante :

« *Les difficultés de recrutement et la nécessité de réaliser les travaux dans des fenêtres météo réduites reste l'élément majeur de l'accident. Le corps étranger qui a pu faire dysfonctionner le clapet anti-retour n'a pas été identifié et son origine peut être multiple :*

- morceaux de couverture de fosse (couverture mise en place pour respecter la directive IED) ;
- morceaux de corde ou de bois mis à disposition des animaux (obligation réglementaire pour le bien-être animal) ;
- boucles d'identifications, 15 000 boucles sont utilisées chaque année.

Nous avons des tamis pour récupérer une partie de ces éléments mais leur utilisation est délicate ».

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante.

Levée partielle de mise en demeure (point 8 de la MED).

Point 9 de la MED du 16 juillet 2024

Constat visite 11 mars 2025

Même constat que le point 2 de la mise en demeure du 16 juillet 2024, même conclusion.

L'inspection considère que la mise en demeure sur le point 9 ne pourra être levée qu'à la fin des travaux.

Point 10 de la MED du 16 juillet 2024

Constat visite 11 mars 2025

L'exploitant nous a transmis une proposition technique et financière (signée le 13 novembre 2024) du bureau d'études NCA pour la mise à jour de l'étude des dangers ainsi qu'un calendrier de réalisation :3 mois après la signature du devis.

Lors de la visite, l'exploitant nous a précisé que la révision de l'étude des dangers ne sera possible que dès lors que le projet sera validé.

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante mais que la mise en demeure sur le point 10 ne pourra être levée que lorsque le porter à connaissance à venir sera validé.

Point 11 de la MED du 16 juillet 2024

Constat visite 11 mars 2025

En date du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis la réponse suivante :

« La finalisation des relevés topographiques sur le site d'exploitation est prévue pour mars 2025, les solutions seront présentées à la mairie et à la DDT à cette même période. Les travaux pourront être réalisés avant la fin de 2025 ».

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante.

Levée partielle de mise en demeure (point 11 de la MED).

Point 12 de la MED du 16 juillet 2024

Constat visite 11 mars 2025

Les actions sont en cours en relation avec les services de la DDT et le SMABACAB.

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante mais que la mise en demeure sur le point 12 ne pourra être levée qu'à la fin des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point 12 de la MED du 16 juillet 2024

Il est attendu la transmission régulière (mensuelle) de l'avancement des travaux de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure (points 8 et 11 de la MED)

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Épandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

[...] Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.
[...]

Constats :

Point 6 de la MED du 16 juillet 2024

Constat visite 11 mars 2025

Par mail du 18 novembre 2024, l'exploitant nous a informé que la formation avait été réalisée (attestations de suivi de formation relative à l'entretien et à l'utilisation du système d'épandage d'effluents).

L'inspection considère que la réponse de l'exploitant est satisfaisante.
Levée partielle de mise en demeure (point 6 de la MED).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure (point 6 de la MED)